

## RÈGLEMENT DE GOUVERNANCE DE LA PRESTATION RÉVISION DE LA COUR DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE DU 23 JANVIER 2018 [état au 09 décembre 2021]

La COUR DES COMPTES de la République et canton de Genève,

Vu les articles 128 à 131 et 222 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00),

Vu les articles 20 à 43 de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv – D 1 09),

Vu le règlement de fonctionnement de la Cour des comptes de la République et canton de Genève, du 6 février 2015 (le règlement de la Cour),

Vu la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005 (LSR – RS 221.302),

arrête :

### Objet et but

- Art. 1 Le présent règlement contient les dispositions réglant l'activité de l'unité prestation révision de la Cour des comptes au sens des articles 20 alinéa 2, ainsi que 30 à 34 de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014.
- Art. 2 Il vise à garantir une exécution de l'activité de révision conforme au droit supérieur et aux normes professionnelles.

### Définitions

- Art. 3 <sup>1</sup>Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :
- a) le terme « unité » désigne l'unité « prestation de révision de la Cour des comptes »,
  - b) le terme « réviseur responsable » désigne la personne ou les personnes chargée(s) de la révision,
  - c) le terme de « membre de la direction » désigne le réviseur responsable ainsi que toute personne signant le rapport de révision,
  - d) le terme « collaborateur » s'entend du réviseur au senior-réviseur,
  - e) le terme « membre » désigne tout collaborateur affecté à des tâches au sein de l'unité,
  - f) l'acronyme « OSD » signifie organe supérieur de direction,
  - g) l'acronyme « ASR » désigne l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision,
  - h) l'acronyme « EQCR » désigne le responsable de la revue qualité interne du dossier de révision,

<sup>2</sup>Les termes désignant des personnes se comprennent sans distinction de genre.

## Principes généraux

Art. 4 <sup>1</sup> La Cour garantit l'indépendance dans l'exécution de leurs tâches de révision aux membres de l'unité et le libre exercice de leur jugement professionnel.

<sup>2</sup> L'unité est organisée de manière à assurer le respect des principes d'impartialité, d'intégrité et d'absence de tout conflit d'intérêts des membres de l'unité.

<sup>3</sup> Les membres de l'unité s'abstiennent de tout comportement, activité ou attitude susceptibles d'éveiller des doutes quant à leur indépendance et leur intégrité ; ils évitent toutes circonstances de nature à faire naître le soupçon de conflit d'intérêts.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les membres de l'unité sont soumis aux règles de fonctionnement de la Cour des comptes et au pouvoir hiérarchique des magistrats.

Art. 5 La Cour s'assure du respect par l'unité des conditions posées par les articles 33 al. 1<sup>er</sup> LSurv, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> mai 2017 et 6 al. 1<sup>er</sup> LSR, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Art. 6 L'unité fait application des principes reconnus en matière de révision et suit notamment les recommandations d'EXPERTSUISSE et autres organisations professionnelles reconnues dans le domaine de la révision.

## Opinion d'audit, rapport détaillé et lettre de recommandation

Art. 7 <sup>1</sup> Toute opinion d'audit sur les états financiers est signée par deux membres de la direction, dont un réviseur responsable.

<sup>2</sup> Il en va de même du rapport détaillé et de la lettre de recommandation.

<sup>3</sup> Toute opinion d'audit sur les états financiers, rapport détaillé et lettre de recommandations, sont endossés par la Cour.

Art. 8 <sup>1</sup> Toute opinion d'audit sur les états financiers est rendue publique.

<sup>2</sup> Le rapport détaillé et la lettre de recommandation ne sont pas publics.

## Gestion des ressources

Art. 9 La gestion des ressources nécessaires à la révision est du ressort de l'unité.

## Organisation

Art. 10 L'unité est composée :

- a) de l'OSD,
- b) d'un pool de collaborateurs.

## Organe supérieur de direction

Art. 11 <sup>1</sup> L'OSD se compose des membres de la direction de l'unité et d'un magistrat.

<sup>2</sup> La majorité de ses membres doivent avoir été agréés en qualité d'experts-réviseurs au sens de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a LSR.

Art. 12 <sup>1</sup> Les décisions au sein de l'OSD sont prises à la majorité après délibération.

<sup>2</sup> Le quorum des présences requis est de deux tiers des membres.

<sup>3</sup> Les séances peuvent être tenues par conférence téléphonique ou visioconférence.

<sup>4</sup> Aucun membre de l'OSD n'a de voix prépondérante.

Art. 13 L'OSD se prononce sur tous les aspects liés au métier de la révision, soit notamment :

- a) l'acceptation du mandat de révision (hors mandat de révision des comptes de l'État de Genève),
- b) la méthodologie de travail,
- c) les outils nécessaires à l'exécution de la mission,
- d) l'étendue des travaux de révision,
- e) les ajustements d'audit,
- f) les conclusions d'audit,
- g) l'impact des conclusions d'audit sur les rapports,
- h) la structure et le contenu des rapports,
- i) la gestion des collaborateurs de l'unité,
- j) la gestion des autres ressources.

Art. 14 En cas de besoin, essentiellement pour la résolution de questions difficiles ou controversées survenues pendant la mission d'audit ou si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas les assumer avec son effectif ordinaire, l'OSD peut recourir à des experts externes ou à des sociétés d'audit.

## Revue de contrôle qualité interne

Art. 15 <sup>1</sup> L'unité procède à une revue de contrôle qualité interne du dossier de révision.

<sup>2</sup> L'OSD désigne à cet effet un responsable.

<sup>3</sup> L'EQCR doit être au bénéfice d'une expérience suffisante dans le domaine de la révision.

## Assurance-qualité

Art. 16 <sup>1</sup> L'unité est dotée d'un système d'assurance-qualité.

<sup>2</sup> L'OSD en est responsable et désigne la personne chargée de la surveillance du système.

## Réunion de coordination

Art. 17 Le président de la Cour réunit régulièrement la direction de l'unité, notamment afin :

- a) d'être informé des besoins de l'unité et des disponibilités des collaborateurs de l'unité en vue de la planification,
- b) de discuter toute information administrative utile au bon fonctionnement de la Cour et de l'unité.

*Règlement du 23 janvier 2018 [état au 09 décembre 2021]*

La présidente :  
Isabelle TERRIER

Une magistrate :  
Sophie FORSTER CARBONNIER